

Art. 156. — Dans le cas où les transactions, autres que les transactions de blocs, portées en suspens ne sont pas dénouées dans le délai prescrit par le dépositaire central, la SGBV ferme l'accès au système de négociation et de cotation à l'IOB en défaut, jusqu'à la régularisation de sa situation. La commission en est informée sans délai.

Art. 157. — Outre les dispositions prévues par l'article 156 ci-dessus, la SGBV met en œuvre une procédure de rachat ou de revente, selon le cas. Cette procédure permet à la SGBV de trouver sur le marché, en remplacement de l'IOB en défaut, un acheteur en cas de défaut de paiement et un vendeur en cas de défaut de livraison de titres.

Les modalités pratiques de réalisation d'une procédure de rachat et de revente sont fixées par décision de la SGBV.

La procédure de rachat ou de revente fera l'objet d'un avis publié dans le bulletin officiel de la cote.

Art. 158. — Suite à la mise en œuvre de la procédure de rachat ou de revente, l'IOB en défaut sera redéposable dans un délai prescrit par le dépositaire central des titres, d'une quelconque différence entre le montant payable sur la transaction initiale et celui qui sera payé lors du rachat ou de la revente.

Art. 159. — Si, au terme de la procédure de rachat ou de revente, les transactions en suspens ne sont pas dénouées, elles feront l'objet d'autres moyens de dénouement, notamment par le règlement en espèce et/ou la livraison partielle des titres, dans les conditions fixées par le dépositaire central des titres.

Art. 160. — L'IOB en défaut est redéposable de toute perte ou de tout dommage subi par la contrepartie dans la transaction, suite au défaut de paiement ou de livraison de titres.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 161. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent règlement, notamment le règlement COSOB n° 97-03 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997, modifié et complété, relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

Art. 162. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023.

Youcef BOUZENADA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant octroi d'une aide financière exceptionnelle au profit des étudiants de nationalité palestinienne inscrits au sein des établissements de l'enseignement supérieur algériens.

Le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'octroi d'une aide financière exceptionnelle au profit des étudiants de nationalité palestinienne inscrits au sein des établissements de l'enseignement supérieur algériens.

Art. 2. — L'aide financière mentionnée à l'article 1er ci-dessus, est fixée mensuellement à dix mille (10.000) dinars algériens.

Art. 3. — L'aide financière est octroyée durant les mois de janvier, février et mars de l'exercice 2024.

Art. 4. — L'accès au bénéfice de cette aide financière peut être prorogé, le cas échéant, selon les mêmes modalités.

Art. 5. — L'aide financière est imputée au budget de l'Etat et applicable, exceptionnellement, au chapitre des bourses nationales « Bourses des étudiants étrangers » du budget des directions des œuvres universitaires relevant de l'office national des œuvres universitaires.

Art. 6. — L'aide financière est versée aux étudiants de nationalité palestinienne sur la base des listes nominatives adoptées par les services du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, et visées par les services du ministère des finances et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

le secrétaire général

Lounes MAGRAMANE

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

le secrétaire général

Abdelhakim BENTELLIS

Pour le ministre des finances,

le secrétaire général

Abdelkrim BOUZRED